

D-2001-28 R-3447-2000

30 janvier 2001

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président

M^e Lise Lambert, LL.L, vice-présidente

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision concernant la demande de SCGM d'approuver les modalités d'application d'un programme commercial axé sur le financement ainsi que la nature de son suivi

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Gazoduc Trans-Québec & Maritimes (Gazoduc TQM);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

Observateur :

- Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissance en électricité du Québec (ACAGNEQ).

DEMANDE

La Régie de l'énergie (la Régie) ordonnait dans sa décision D-2000-188 à Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), ce qui suit¹ :

« La Régie demande au distributeur de lui soumettre, dans le mois suivant la présente décision, les modalités d'application du programme ainsi que le contrat-type que SCGM entend utiliser et le contenu du suivi qui sera appliqué. La Régie donnera son approbation quant à la nature et aux modalités du suivi présentées. Par la suite, les suivis devront faire partie du rapport annuel ».

Le 1^{er} décembre 2000, SCGM soumet à la Régie le document intitulé « Réponses aux demandes d'information de la Régie de l'énergie dans le cadre du suivi de la décision D-2000-188 ». Le texte du Programme commercial axé sur le financement (PCAF) est fourni en annexe 1. Un contrat-type de prêt d'argent dans le cadre de ce programme est présenté en annexe 2.

SCGM demande à la Régie de prendre acte :

- des modalités d'application du PCAF telles que décrites dans le texte du programme présenté à l'annexe 1;
- des deux rapports de suivi proposés qui permettront de s'assurer que les objectifs du PCAF ont été atteints et que le programme bénéficie à l'ensemble de la clientèle du distributeur;
- de la modification de la fréquence du suivi des aides financières accordées (Programme de rabais à la consommation (PRC) et Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC)) lequel suivi se fera sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle².

¹ D-2000-188, pages 16 et 17.

² Réponses aux demandes d'information de la Régie de l'énergie, page 7.

TEXTE DU PROGRAMME ET CONTRAT-TYPE

Le texte du programme et le contrat-type sont présentés aux annexes 1 et 2 respectivement du document de SCGM.

Le montant maximum du prêt ne peut dépasser les dépenses admissibles diminuées de « toute autre aide financière accordée »³. Les dépenses admissibles sont listées à la clause 3.3 du texte du programme.

Sont admissibles, les clients CII (commercial, institutionnel, petit industriel, et multilocatif) qui sont propriétaires de leurs équipements au gaz, qui encourent des dépenses admissibles pour l'installation d'équipements au gaz naturel pour des applications de chauffage de procédé et/ou de production d'eau chaude⁴.

L'emprunteur doit aussi « se conformer aux conditions de crédit exigées par le distributeur dont l'obtention de sûretés adéquates »⁵ et signer un contrat de prêt.

Le taux d'intérêt sera fixé par le distributeur et ne sera pas négociable.

Le remboursement se fera habituellement sur une durée maximum de 5 ans et toute période additionnelle doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du distributeur⁶.

PROPOSITION DE SUIVI DU PCAF

SCGM propose d'effectuer un suivi administratif du PCAF visant à atteindre les deux objectifs suivants :

- informer la Régie sur les prêts offerts à la clientèle de SCGM;
- démontrer la rentabilité du PCAF pour l'ensemble de la clientèle.

³ Annexe 1, page 4, clause 3.1.

⁴ Annexe 1, page 3, clause 2.3.2.

⁵ *Ibid.*

⁶ Annexe 1, page 4, clause 3.2.2.

SCGM propose de fournir deux rapports de suivi de ce programme.

Le premier rapport est trimestriel. Il détaille par client : le volume de ventes, l'obligation minimale annuelle (OMA), le PRC accordé, le montant et la durée du prêt, etc. Ce rapport distinguera les nouvelles ventes signées des ventes préservées.

Par souci d'économie et d'efficacité, il est proposé d'intégrer ce rapport avec le rapport fourni sur le suivi du PRC et du PRRC. Comme ce dernier est mensuel, SCGM propose de modifier la fréquence de ce rapport. Le rapport intégré PRC/PRRC/PCAF sera produit sur une base trimestrielle.

Le second rapport sera annuel et inclus à la demande d'examen du rapport annuel. Il présentera les revenus globaux des ventes de gaz naturel provenant des clients qui ont bénéficié du PCAF, l'impact de ces revenus sur l'ensemble de la clientèle et permettra d'évaluer le degré de profitabilité du programme PCAF. Ce rapport s'inspire du tableau 8 présenté en preuve⁷.

La Régie n'a reçu aucun commentaire des intervenants relativement aux présentes demandes à être approuvées.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère que les durées de remboursement pour le programme PCAF doivent être appariées à celles de la durée du contrat de gaz. Lorsqu'il n'y a pas d'appariement, des sûretés adéquates additionnelles devront être obtenues pour minimiser les risques de mauvaises créances.

La clause 3.3.9, page 5 de l'annexe 1, portant sur les autres dépenses admissibles, semble relativement large, en terme d'application. La Régie comprend que les financements offerts le seront conformément à l'objectif du programme⁸ et que ce dernier ne couvre essentiellement que des dépenses reliées aux « équipements au gaz naturel pour des applications de chauffage (des locaux), de procédés (industriel) et/ou de production d'eau chaude ».

⁷ SCGM-1, document 1.

⁸ Annexe 1, page 3, clause 2.1.

La Régie considère que les modèles proposés pour les rapports trimestriels et annuels de suivi du PCAF sont acceptables. Ces deux types de rapport sont complémentaires et nécessaires pour suivre l'application de ce programme axé sur le financement. Le tableau annuel des revenus et des coûts générés par le programme correspond aux tableaux fournis en preuve pour justifier la rentabilité du programme de financement.

La Régie considère cependant que le montant des dépenses admissibles par client et la subvention qui pourrait être accordée selon d'autres programmes, le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) par exemple, devraient être fournis dans le rapport trimestriel. Ces informations sont nécessaires pour établir la limite du montant maximum admissible au financement pour chaque client⁹.

La Régie accepte par ailleurs la proposition de SCGM de réduire la fréquence de production du rapport de suivi du PRC et du PRRC et accueille favorablement l'intégration du suivi de ces programmes avec celui du PCAF en un seul document. La Régie rappelle qu'elle a demandé dans sa décision D-2000-225 le dépôt d'un rapport détaillé spécifique abordant la préoccupation suivante :

*« état de situation présentant les interrelations de ces programmes de flexibilité tarifaire avec les autres programmes commerciaux de rétention et d'attraction de clientèle (PRC, PRRC, PCAF) aux fins d'en saisir la vue d'ensemble et leurs finalités ».*¹⁰

La Régie pourra demander en temps opportun, toute proposition d'amélioration de ces programmes et toute proposition de suivi intégré des programmes commerciaux sous un format simple, démontrant la rentabilité et l'efficacité desdits programmes, dans un souci d'allègement réglementaire. La Régie étudiera avec intérêt toute proposition du distributeur en ce sens.

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹¹ notamment les articles 31, 49 et 74;

⁹ Selon la formule indiquée à la page 4 de l'annexe 1 et selon la pièce SCGM-1, document 1.28 page 2 de la preuve principale R-3447-2000.

¹⁰ D-2000-225, R-3444-2000, page 7.

¹¹ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les modalités d'application du programme PCAF et les deux rapports de suivi proposés;

DEMANDE d'ajouter au rapport de suivi trimestriel les deux éléments suivants :

1. le montant des dépenses admissibles par client;
2. les subventions qui pourraient être accordées selon d'autres programmes.

ACCEPTE la modification de la fréquence du suivi actuel du PRC et du PRRC pour la rendre, à l'avenir, trimestrielle.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissance en électricité du Québec ACAGNEQ représentée par M^e Charles Kazaz;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Benoît Pepin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant.